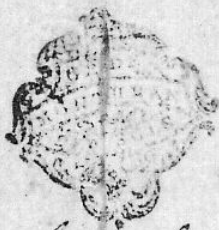


Instruction.



Pour Dame Louise Olive Felicité Bernard Comtesse
d'entragues veuve de M^{re} nicolas d'acinte de montolat.
seigneur comte d'ad. entragues marechal des Camps, et
armes du Roy, et M^{re} Jean Joseph casimir de montolat
seigneur de lad. Comte d'entragues Demandeurs, et
suppliants

Contre M^{re} Cayron seigneur de monmouton
d'effendeur

Par acte du quatre may 1603; noble laurens
de Berenger seigneur de monmouton, fit vente à
D^{lle} paulle d'acalan, dont les exposants ont droit
et cause de cent herbages de la montagne appelée
de prat selve qui avoit été acquise des Consuls, et
Communauté de la guiole, par noble fulcran de
Berenger pere du vendeur le 20^e mars 1588.

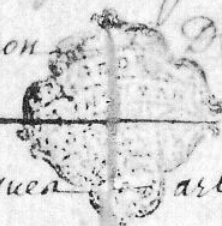
Cette vente formoit un tiers de ce que avoit

2.
acquis de s^r fuleran de Berenger de la Communauté
de la quicla

L'objet venu à la Demoiselle de vialar feut
divisé au moyen des bornes qui furent plantées de
ressant de la montagne de selven, ainsi que cela est
porté par l'acte de 1609. qui décrit le tenement sur
lequel porte la vente contenue dans cet acte dont
la Demoiselle de vialar devoit jouir. franche et noble
avec toutes ses entrees, istices, servitudes, anciennes,
et accoutumées, et en user, et disposer comme de
sa chose propre, avec promesse de la part du
vendeur de lui estre de toute exécution et garantie envers
et contre tous, tant pour le petitoire, que pour
le possessorie

La Demoiselle vialar en vertu de cette
vente, et des comtes d'entraygues après elle, ont
toujours constamment joui du terrain vendu en
1609. par le s^r de Berenger, suivans qu'il avoit
de borne, et d'usage; néanmoins malgré une possession

3

autli constante que sui qui est Relative à un titre
formel, le S^r Cayron  Dont le pere est acquereur
de la terre de ~~monmouton~~ monmouton, entreprit de
faire couper quelques arbres Dans le Bois
de lartigue noir, qui fit une Dependance des cent
herbages Compris Dans la vente de 1609

Comme il prete doit n'avoir qu'une de son
droit en faisant couper ces arbres, pour faire en
cette entreprise, et faire condamner sa pretention,
le S^r et Dame exploitants formerent instance contre
lui, en la cour le 17^e jbre Dernier pour Demander
D'être maintenu en la pleine propriété possession
et jouissance de la partie du terrain, qui se
aboutit jusques au haulteau appelle de Lan versu
des fabres, avec inhibition, et deffenses au S^r
Cayron de les y troubler, et de plus à l'avenir
entreprendre de Couper aucun arbre sous des peines
de Droit,

Par ces Deffenses le S^r Cayron sans entrer

4.

Dans aucun détail ditte à son relaxe tant par
son de non valoir qu'il ne recevoit, sur ce fondement
qu'il avoit jouti, ou fait ses auteurs du terrain dont
sagit, sans aucun trouble, ni empêchement

Cette Sentence mit dans la nécessité de
et Dame exploitante de donner une requête le douze
aoust 1776, ou à près avoir établi d'un côté que l'objet
contentieux se trouvoit compris dans la sente de
1603, attendu qu'il va aboutir au Ruissseau de
des verneux des fabres; et que ce Ruissseau est
appelle pour Confront, dans cette sente, et de l'autre
qu'il ne pouvoit pas, avoir de prescription puisque
ce bois a été constamment de peu par les Bestiaux
du S^r et Dame exploitante, ou de leurs fermiers,
ce qui est egal, et excluait toute prescription, ils ont
demandé l'adjudication, Des futa prisen dans
leur exploit avec Depens

La Cause sur cela portée à l'audience
le vingt sixieme aoust dernier, il fut rendu un

apportement qui Demure la Contestation faite par de
 S^r Cayron que de son fonder compris dans l'acte
 de 1609 ait été ~~vendu~~ vendu, mais uniquement
 les herbages, et son contentement que les S^{rs}
 exportants continuent de jouir de ces herbages, et la
 prétention contraire de la dernière, que le fonder fait
 l'objet de la vente, et si trouve Compris ordonne une
 clause, sans préjudice des fins de non valoir et
 de non recevoir du S^r Cayron, et exception contraire

Le S^r Cayron ne s'est pas borné à
 l'entreprise dont on se plaint, car au mépris de distance
 qui se trouve engagée, il a fait desfricher du Côté du
 ruisseau de la verrière des fabriques, un lambeau de terrain
 qui est englobé dans les Confronts du tenement compris
 dans l'acte de vente de 1609; il est donc intéressant pour
 le S^r et Dame exportants d'arrêter le cours des
 usurpations aussi préjudiciables, et de faire cesser des
 prétentions qu'il doit réserver au S^r Cayron de mettre au
 jour pour satisfaire ses desirs embitieux.

Il suffit de lire avec quelque attention l'acte de
 1609 pour se convaincre que ce n'est pas

une faculté de Depouissance, que le 1.^{er} de Berenger transmet
à la Demelle de vialar mais la chose elle même, dont
l'étendue seut réglée par la Denomination de tant d'herbages
qui est une expression familière, et reçue dans la montagne
qui désigne une certaine étendue de fonda, qu'il faut
pour chaque herbage: nulli se fixe ton la dessus pour
le mesurage, et bornes du tenement de la montagne
de selven que le 1.^{er} de Berenger allienoit à la Demelle
de vialar, qu'on limite, et confronta de la manière,
que cela est exprimé dans cet acte

Etait si fort d'objets qu'on se propoisoit,
que ce n'est pas un droit de servitude qu'on impoisoit
sur ce fonda, mais un tiers de la montagne de
selven qu'on allienoit, et Comme cette montagne en
total renfermoit dans son étendue trois cents herbages,
que le tiers devoit être composé. Conséquemment de
cent herbages, on se servit de cette Denomination
dans l'acte de vente, pour mieux désigner la
contenance de l'objet vendu

Mais note que c'est le tiers de cette montagne
qui est compris dans cette vente, et non la simple

Depaissance sur ce tenement, la précaution que don prit
De faire faire la ditte, et partage De prescrire des
limites, et bornes, ne fut pas peu à Confirmer cette
vérité, n'étant pas vraisemblable, que si n'avoit été
question que D'attribuer un droit de depaissance, Dans
la montagne de selven, on se fust Donne' le soin de
Distinguer aussi exactement l'objet qu'on auroit à la
Demeille de vialan, mais on se feroit contenté de dire
qu'elle auroit la faculté de faire depaître tant des
Bestiaux sur cette montagne, parceque Dans ce pain
la on est assez fixé sur le nombre que peut
contenir chaque herbages

Ce qui ne fût pas peu à Confirmer, que
l'intention du S.^r de Brenger étoit de rendre la
propriété de la Chose, et non un droit de depaissance,
c'est qu'il fit passer ce tenement à la Demeille de vialan
franc, et noble avec pouvoir, et il dit don Disposer
comme de sa Chose propre; or ce sont des attributs
inherents à la propriété, puisque la noblesse regarde
la Chose elle même, et qu'il n'y a que de propriétaire
qui en ait la Libre Disposition; ce droit n'étant

8.
compatible avec la 'pratte' de Depaistance, que peut
avoir un quelqu'un sur un héritage, ne pouvant convenir
qu'au véritable propriétaire

Ce n'est pas la seule Clause qui a assuré
la propriété de ce terrain de montagne à la Demeure de
vialan, car on en trouve une autre dans cet acte
qui n'est pas moins formelle par laquelle le 1.^{er} de
Berenger y promet de faire valoir, et tenir l'objet
vendu, et d'être de toute éviction, et garantie, tant pour
le petit titre que pour le possesseur, la propriété à
donc ~~être~~ ^{en} vendue desque le vendeur doit garantir de
petit titre, qui n'est autre chose que de fonder suivant
l'art. 1.^{er} des Comptes, et reitegrander

si ce n'est pas la chose de même, que
le vendeur est entendu aliéner, mais
simplement un droit facultatif, il ne se ferait pas
soudain par expresse à garantir de petit titre, et
conséquemment la propriété du tenement dont s'agit, et
aurait réduit cette garantie au possesseur, parceque pour
lors il ne se ferait ag. que de la possession, mais
en y comprenant l'un, et l'autre, et se soumettent

9.

à le faire valoir, et tenir l'est de toute évidence que le
vendeur s'est dépossédé non seulement de la jouissance
de ce tenement, mais encore du domaine, qu'il a attribué
le tout à l'acquéreur, et promis de le garantir.

Il n'est donc pas soutenable après cela de
vouloir borner le droit du L^r et Dame
exposants, à la jouissance d'un fonds qui leur est
irrevocablement acquis, par acte de 1609. tandis que
cette acte porte incontestablement sur la propriété, que
l'expression de tant d'arbres, sur un plus grand
nombre, a été employée, non pour faire abstraction
de la propriété, mais pour déterminer l'étendue de
l'objet vendu, à l'exemple de ceux qui sur une
certaine contenance font vente de tant d'arpents de terre.

L'acte de 1609. contenant la vente d'un tiers
de la montagne de Selver, ainsi que cela résulte de
l'entière contexture de cet acte, et dans ce tiers se trouvent
compris le bois de l'artique noir, ou de l.^r Cayron.
à entrepris de faire couper plusieurs arbres, ce n'est
pas sans fondement que le L^r et Dame exposants
réclament contre cette entreprise, que le Delinquant ne
pourrait pallier, à la faveur de sa prétendue

10.

possession, qui ne soit jamais suffisante, et Dailleurs
celle qu'il la faudroit pour authentifier une fin de non
recevoir aussi odieuse; parceque quand même il pourroit
constater que son p^{re} et lui ont fait quelque fois couper
du Bois dans le terrain contentieux quoy qu'on soit
assuré qu'il ny a que luy qui ait usé de cette voye de
fait, il nen seroit pas plus avancé, (sa possession peut
elle remonter à trente années avant d'instance, ce qui lui
seroit bien difficile de constater), parceque si elle
est complète, elle ne sauroit rien opérer.

Cela est si vrai qu'il se trouveroit pour lors
avoir fait des actes possessoires conjointement avec de l^e et
Dame exposante, dont des bestiaux ont mangé des herbes
de ce terrain, et étant certain en droit que deux personnes
ne peuvent pas être en possession solidaire du même
fonds comme on l'avoit précédemment établi, et que celui
qui a un titre, ou de droit commun en sa faveur doit
toujours l'emporter sur celui qui n'a que la possession
de la même chose, il s'en suivroit, qu'il n'auroit jamais
pu prescrire; que cette prétendue possession, lui
deviendrait inutile, et qu'il seroit pour lors également
repréhensible, d'avoir fait couper du Bois dans un

Droit qui ne duy appartenir par M.

Il est encore moins excusable d'avoir fait Defricher — depuis l'instance engagée, une partie du terrain de la montagne de Solven dépendant du tiers qui sont aliéné, à la Demelle de Vialar, par acte de 1609. qui va Confronter avec le ruisseau de la vigne des Sabres qui fait la separation du tenement dont sagit avec le Droit, et d'au de dud. S^r Cayron appelle de Cocural parceque ne pouvant par autre passer ce ruisseau, qui sert de limite aux heritages de la partie qui sont bornier de ce côté là, par ce Confront permanent en le faisant il s'est rendu coupable d'une nouvelle entreprise, au mépris de l'instance engagée, à la quelle il auroit du Defferer, au lieu de Continuer ses voyes de fait et d'aler d'une chose, sur la quelle il n'a aucun Droit, comme si elle duy appartenoit.

son procede à cet egard doit paroître si condamnable que quand on pourroit supposer que le S^r et Dame exposants n'ont d'autre Droit que sur les herbages, au lieu que la propriété de ce tenement leur est incontestablement acquise, il n'auroit jamais été autorisé à faire ce Defrichement, qui porteroit toujours atteinte à la Dependance, à la quelle il voudroit

12.
 réduite, ceux qui ont la propriété de la chose; ainsi d'
 tous égards son entreprise seroit également injuste, et
 reprochable, et il ne pourroit se garantir des peines, que
 les lois prononcent à pareil cas

Resulant Donc de tout ce qu'on vient de dire
que la Conduite du S^r Cayron est aussi injuste que
temeraire, que c'est contre la teneur de l'acte de 1609. qu'il
conteste au S^r et Dame exposants la propriété du terrain
contentieux, et qu'il voudroit fonder d'une prétendue
protection, qui ne pourroit jamais être que furtive,
et qui d'ailleurs ne sauroit jamais rien operer ainsi
qu'on la déjà fait voir, il ne peut pas y avoir de
difficulté à adjuger au S^r et Dame exposants, les fins, et
conclusions par eux prises, et qu'ils se proposent encore
de prendre à raison de la nouvelle voie de fait, que
le S^r Cayron vient de commettre.

C'est a ces effets que le S.^r et Dame exportant
ont donne' une nouvelle requette, aux fins de la quelle, ils
concluent avec Depens. Le cinq^{me} aoust 1733. ff.^r et oraille

de ~~faing~~ aoust 1777 ffie et baillie
copie d'un verbaal procu au ~~par~~
son etur surveillé

Le 5 Août 1777.

Instruction
pour l'usage de la Compagnie de l'Amérique
le 1777